

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020021217

Dossier numéro : 2020-06-03/06

Titre

3 JUIN 2020. - Avis. - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2020-2021

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 22-06-2020 page : 45972

Entrée en vigueur : 03-06-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Office des étrangers

Avis. - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2020-2021

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2020-2021, est fixé à 670 EUR.

Calcul : $297,47 \text{ EUR} \times 393,70^* = 669,15 \text{ EUR}$

175,02

arrondi à l'euro supérieur, soit : 670 EUR

(article 5 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, Moniteur belge 29 juillet 2000).

* indice mai 2020.